

**MISE A DISPOSITION
DE SERVICES DE REIMS METROPOLE
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT SUBURBAIN
DE REIMS**

L'article L 5721-9 du CGCT dispose : « ... *les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.* ».

Conformément à cet article, en vue de permettre au syndicat mixte de transport suburbain de Reims (SMT) d'accomplir ses missions et de générer des économies d'échelle, une convention en date du 29 novembre 2010 a défini les modalités de mise à disposition des services de Reims Métropole (RM) au SMT. Cette convention prévoyait qu'elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

Dans le respect de l'article L 5721-9 du CGCT précité et afin de continuer à assurer le bon fonctionnement administratif, technique et financier du syndicat mixte, il est proposé de renouveler cette mise à disposition de services de Reims Métropole pour 4 ans.

Au cours des quatre années d'application de la convention aujourd'hui expirée, ont été mis à disposition l'équivalent de 25 % à 30 % d'un temps de travail Equivalent Temps Plein (ETP) d'un agent. Ont pour l'essentiel travaillé pour le compte du SMT, la direction des études et des déplacements, la direction des finances, la direction de la vie institutionnelle et le chargé de mission auprès du directeur général des services techniques, en charge de la coordination des activités du syndicat mixte.

Les moyens matériels et les consommables de Reims Métropole utiles au fonctionnement des services concernés sont également mis à disposition (véhicules, bureaux, moyens bureautiques et de communication, logiciels, fournitures administratives, documentations, fluides ...).

Les agents concernés demeurent statutairement employés par Reims Métropole dans les conditions statutaires et d'emploi qui sont les leurs. La gestion individuelle des agents mis à disposition (formation, congés, accident du travail, carrière, etc. ...) relève exclusivement de la compétence de RM. Conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du CGCT, le Président du syndicat mixte adresse directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées aux dits agents.

Un bilan relatif au temps de travail effectué par les services de Reims Métropole est dressé chaque année en fin d'exercice et intégré, dans l'hypothèse d'évolutions, à la détermination de l'actualisation du montant global des frais de fonctionnement facturés au SMT.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE REIMS METROPOLE POUR
LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT SUBURBAIN DE REIMS

RENOUVELLEMENT

Vu l'article L 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 portant création du syndicat mixte de transport suburbain de Reims,

Vu les statuts du syndicat mixte de transport,

Vu l'avis du Comité technique,

Considérant qu'afin de répondre aux besoins de fonctionnement du syndicat mixte de transport suburbain de Reims, il est proposé de renouveler la mise à disposition des services de Reims Métropole au syndicat,

Vu la note explicative de synthèse jointe à la convocation, support de la présentation faite en séance, valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

- D'approuver la convention de mise à disposition des services de Reims Métropole pour le compte du syndicat mixte de transport suburbain de Reims annexée à la présente délibération ;

- D'autoriser la Présidente à signer ladite convention de mise à disposition et à l'exécuter.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE REIMS METROPOLE POUR LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT SUBURBAIN DE REIMS

RENOUVELLEMENT

L'article L 5721-9 du CGCT dispose que les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Conformément à cet article, en vue de permettre au syndicat mixte de transport suburbain de Reims d'accomplir ses missions et de générer des économies d'échelle, les services de Reims Métropole ont été mis à disposition de ce dernier par convention du 29 novembre 2010. Il s'agissait ainsi de permettre d'assurer le bon fonctionnement administratif, technique et financier du syndicat mixte. Cette convention, conclue pour 4 ans, prévoyait qu'elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5721-9 du CGCT susvisé et dans le souci d'une bonne organisation des services, de renouveler la mise à disposition de services de Reims Métropole au syndicat mixte.

Les moyens matériels et les consommables de Reims Métropole utiles au fonctionnement des services concernés sont également mis à disposition (véhicules, bureaux, moyens bureautiques et de communication, logiciels, fournitures administratives, documentations, fluides ...).

Les agents concernés demeurent statutairement employés par Reims Métropole dans les conditions statutaires et d'emploi qui sont les leurs. La gestion individuelle des agents mis à disposition (formation, congés, accident du travail, carrière, etc. ...) relève exclusivement de la compétence de Reims Métropole. Conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du CGCT, le Président du syndicat mixte adresse directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées aux dits agents.

Ce renouvellement de mise à disposition de services a été soumis à l'avis du Comité technique.

Un bilan relatif au temps de travail effectué par les services de Reims Métropole est dressé chaque année et intégré, dans l'hypothèse d'évolutions, à la détermination de l'actualisation du montant global des frais de fonctionnement facturés. Cette mise à disposition représentait en 2014 au total 25 % d'un temps de travail Equivalent Temps Plein (ETP) d'un agent, soit 18 999 €, valeur 2014.

La présente délibération a pour objet :

- D'approuver la convention de mise à disposition des services de Reims Métropole pour le compte du syndicat mixte de transport suburbain de Reims annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser la Présidente à signer ladite convention de mise à disposition et à l'exécuter.

**Convention de mise à disposition
des services de Reims Métropole
pour le compte du syndicat mixte de transport suburbain de Reims**

Entre

D'une part,

1°) Le syndicat mixte de transport suburbain de Reims, représenté par son Président, M Patrick BEDEK, dûment habilitée à cette fin par délibération du comité syndical en date du XX XX 2015,

Ci-après dénommé le « syndicat mixte »,

D'autre part,

2°) Reims Métropole, représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée à cette fin par délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2015,

Ci-après dénommée « Reims Métropole »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-II, codifié à l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L 5721-9 du CGCT dispose : « ... *les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.* ». Une convention fixe les modalités de cette mise à disposition.

Conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, une convention en date du 29 novembre 2010 a défini les modalités de mise à disposition de services de Reims Métropole au syndicat mixte. Cette convention est aujourd'hui expirée. Ladite convention prévoyait qu'elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5721-9 du CGCT susvisé et dans le souci d'une bonne organisation des services, de renouveler les modalités de mise à disposition de services de Reims Métropole au syndicat mixte.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, en vue de permettre le fonctionnement du syndicat mixte et de générer des économies d'échelle, de déterminer les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services de Reims Métropole au syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer le fonctionnement administratif, technique et financier du syndicat mixte ainsi que de répondre aux problématiques juridiques.

Article 2 : Services et matériels mis à disposition

Reims Métropole met à disposition du syndicat mixte ses services administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement des missions du syndicat. Cette mise à disposition représentait en 2014 au total 25 % d'un temps de travail Equivalent Temps Plein (ETP) d'un agent.

Les moyens matériels et les consommables de Reims Métropole utiles au fonctionnement des services concernés sont également mis à disposition (véhicules, bureaux, moyens bureautiques et de communication, logiciels, fournitures administratives, documentations, fluides ...).

Les moyens humains et matériels définis ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être adaptés par voie d'avenant à la présente convention en fonction de l'évolution des besoins constatés.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents concernés par la mise à disposition du syndicat mixte demeurent statutairement employés par Reims Métropole dans les conditions statutaires et d'emploi qui sont les leurs.

La gestion individuelle des agents mis à disposition (formation, congés, accident du travail, carrière, etc. ...) relève exclusivement de la compétence de Reims Métropole.

Article 4 : Modalités d'intervention des services

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du CGCT, le Président du syndicat mixte adresse directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées aux dits agents. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 5 : Conditions financières

5-1 Modalités financières de la mise à disposition

Le coût de la mise à disposition objet de la présente convention, est assis sur le temps consacré par les services de Reims Métropole aux activités du syndicat (calcul de l'ETP).

Le montant du remboursement effectué par le syndicat mixte inclut les charges de frais de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (véhicules, moyens bureautiques et de communication, logiciels, fournitures administratives, documentations ...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Le remboursement sera effectué comme suit : versement en une seule fois en fin d'exercice.

5-2 Actualisation

Le montant global des frais de fonctionnement des mises à disposition est révisé chaque année par délibération du conseil communautaire de Reims Métropole. Le montant ainsi actualisé est approuvé par délibération du Comité syndical du syndicat mixte.

Un bilan relatif au temps de travail effectué par les services de Reims Métropole est dressé chaque année et intégré, dans l'hypothèse d'évolutions, à la détermination de l'actualisation.

Article 6 : Suivi de l'application de la présente convention

Tous documents ou informations relatifs à l'application de la présente convention sont produits au comité syndical à la demande de tout ou partie de ses membres.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 et prend fin le 31 décembre 2018. Elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

Article 8 : Résiliation

8-1 La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par Reims Métropole au titre de l'exécution de la présente convention lui demeurent acquises et le syndicat mixte devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à Reims Métropole ;

8-2 Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention est porté devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Signé le

Le Président du syndicat mixte,

Patrick BEDEK

Signé le

La Présidente
de Reims Métropole,

Catherine VAUTRIN